

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	26
Votants par procuration	0
Absents	9
Total des votes	26

7. Finances locales  
7.1 décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du quinze mars deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT B, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, M. LEROUX, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOSNIER, Mme WACRENIER.

Secrétaire de séance : M. CANTELOUP

Absent(s) excusé(s) : M. LEFRANCOIS, M. MARE, Mme RETUREAU, Mme VANNIER

Absent(s) : Mme GENAR, Mme HAKI Mme KOUZIAEFF, M. LETELIER, M. VOLLAIS

Procurations : 0

### **31-2022 Convention entre la commune de Pont-Audemer et la commune de Freneuse sur Risle pour le prêt de fonts baptismaux**

L'église Saint-Ouen de Freneuse-sur-Risle bénéficie actuellement d'un important chantier de travaux de restauration extérieurs et intérieurs. Il lui manque cependant des fonts baptismaux pour compléter son ensemble mobilier.

Le maire de la commune de Freneuse-sur-Risle sollicite la commune de Pont-Audemer pour le prêt de fonts baptismaux.

La ville de Pont-Audemer souhaite donc établir une convention de prêt à usage avec la commune de Freneuse-sur-Risle afin d'encadrer ce prêt.

Aussi, au regard de ce qui précède,

**VU** les articles 1874 à 1891 du Code civil,  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que la commune de Pont-Audemer possède des fonts baptismaux remisés ayant appartenu à l'église Saint-Paul démolie en 2008 et appartenant autrefois à la commune de Saint-Paul-sur-Risle, fusionnée avec celle de Pont-Audemer en 1963.

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décide*

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce relative à ce sujet.

Fait à PONT-AUDEMER, le 21 mars 2022  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
qui atteste que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture d'Evreux

Alexis DARMOIS



# CONVENTION DE PRET A USAGE ENTRE LES COMMUNES DE PONT-AUDEMER ET DE FRENEUSE-SUR-RISLE POUR LE PRET DES FONTS BAPTISMAUX DE L'ANCIENNE EGLISE DE SAINT-PAUL.

*Convention relevant des dispositions des articles 1874 à 1891 du Code civil*

**Entre la commune de Pont-Audemer**, sise 2 place de Verdun 27500 Pont- Audemer représentée par son Maire Alexis DARMOIS, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 18-2022 du 19 février 2022 ci-après dénommée « le Prêteur » d'une part ;

Et

**La commune de Freneuse-sur-Risle**, sise 4 place de la Mairie 27290 Freneuse-sur-Risle et représentée par son Maire Patrice Bonvoisin, ci-après dénommée « le Preneur », autorisé à signer d'autre part.

**Contexte :** L'église Saint-Ouen de Freneuse-sur-Risle a bénéficié récemment d'un important chantier de restauration mais il lui manque des fonts baptismaux pour compléter son ensemble mobilier. La maire de la commune de Freneuse-sur-Risle sollicite la commune de Pont-Audemer pour le prêt à usage des fonts baptismaux ayant appartenu à l'église Saint-Paul démolie en 2008 et appartenant autrefois à la commune de Saint-Paul-sur-Risle, fusionnée avec celle de Pont-Audemer en 1963.

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

## **Article 1.** Objet du prêt à usage

Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le Prêteur s'engage auprès du Preneur à livrer à titre de prêt d'usage les biens suivants : anciens fonts baptismaux de l'église Saint-Paul démolie en 2008.

Le tout désigné ci-après « les Biens prêtés ». Aux termes de l'article 1876 du Code civil, le Prêteur s'oblige à mettre ses biens à disposition du Preneur à titre gratuit. Le Prêteur ne reçoit aucune contrepartie, ni redevance, ni indemnité d'occupation.

## **Article 2.** Usage des Biens prêtés

Le Preneur s'oblige à utiliser les Biens prêtés pour l'usage suivant : aménagement de l'église Saint-Ouen de Freneuse-sur-Risle.

## **Article 3.** Obligations du Preneur

1. Le Preneur utilise les Biens prêtés en leur état actuel et s'engage à ne former aucun recours contre le Prêteur pour les motifs suivants : mauvais état des Biens prêtés ; vices apparents ; vices cachés ; servitudes passives apparentes ou occultes.

2. Le Preneur gardera et conserva les Biens prêtés en bon père de famille.

3. Fixation du bënëtier : Compte tenu de sa nature, le bien prêté doit faire l'objet d'une fixation au sein de l'immeuble destiné à l'accueillir. Le preneur s'engage donc à réaliser une fixation conforme à la nature de la présente convention. Celle-ci doit permettre une récupération simple du bien. Elle ne doit pas non plus conduire à le dégrader ni à le modifier.

La fixation sera opérée dans les conditions suivantes :

- Le Preneur s'engage à assurer les Biens prêtés. Il effectuera à ce titre toutes les formalités nécessaires auprès de son assurance.

- Conformément aux disposition de l'article 1880 du Code civil, le preneur assure la garde du bien prêté. Il s'engage à prévenir les dommages tant ceux pouvant être causés au bien que ceux pouvant être causés par celui-ci.

Il est expressément convenu que dès le commencement du prêt, la responsabilité du prêteur ne saurait être engagée.

L'emprunteur est responsable de la bonne exécution de la fixation mentionnée au 3 de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 4. Durée**

Le présent contrat est conclu entre les parties pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature. Chaque partie peut mettre fin au contrat à tout moment, de manière unilatérale et discrétionnaire, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de deux (2) mois. Au terme de ce délai de préavis, l'Emprunteur s'engage à restituer le Bien prêté au Prêteur.

Fait à Pont-Audemer en deux exemplaires, le 21 mars 2022

Le Prêteur, la Commune de Pont-Audemer, représentée par  
M. Alexis DARMOS



Maire de Pont-Audemer

Le Preneur, la Commune de Freneuse sur Risle, représentée par  
M. Patrice BONVOISIN

Maire de Freneuse-sur-Risle

*ANNEXE à la convention entre la commune de Pont-Audemer et la commune de Freneuse sur Risle pour le prêt de fonts baptismaux : État des fonts baptismaux au moment du prêt*



Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20220321-31-DE  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022